

GE_GERICHTE ATA/332/2018 vom 10. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_332_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/332/2018 du 10 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/332/2018 del 10 aprile 2018

Regeste

Résumé: Recours contre un refus de délivrer un certificat de bonne vie et moeurs (CBVM) au motif d'une procédure pénale en cours à l'encontre du recourant pour infraction aux art. 189 et 190 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). Question de savoir le commissaire de police était légitimé à fonder son refus sur ladite procédure laissée ouverte, les faits remontant à plus de deux ans et étant contestés par le recourant. Refus de délivrer le CBVM confirmé par substitution de motifs, le recourant ayant été condamné, en mars 2015, à trois cent soixante jours-amende pour infractions aux art. 163, 164 et 166 CP. Cette condamnation équivaut à une condamnation à une peine privative de liberté sous l'égide de l'ancienne partie générale du CP, et justifie ainsi le refus de délivrer le CBVM au sens de l'art. 10 al. 1 let. a de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et moeurs du 29 septembre 1977 (LCBVM - F 1 25). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que le commissaire de police a refusé de délivrer au recourant le CBVM sollicité. 3)

La décision de délivrer ou non un CBVM ne relève pas de l'opportunité, mais repose sur des éléments objectifs et d'autres relevant du pouvoir d'appréciation de l'autorité, dont l'excès et l'abus sont revus par la chambre de céans avec plein pouvoir d'examen (art. 61 al. 1 let. a et al. 2 LPA). 4)

Le recourant concluant dans sa réplique à ce que les pièces versées au dossier par l'autorité intimée soient retirées de la procédure, il convient de trancher préalablement cette question.

Comme l'a à juste titre rappelé l'autorité intimée dans sa duplique, celle-ci n'a fait que suivre l'injonction de la chambre administrative de transmettre ses observations et son dossier. Les pièces litigieuses font partie intégrante de son dossier, et c'est donc en tant que partie à la présente procédure qu'elle les a produites, afin de défendre sa décision. Ce faisant, elle n'a donc violé aucun secret de fonction ni aucune des dispositions de la LCBVM. En effet, afin de pouvoir examiner le bien-fondé de la décision de l'autorité intimée, la chambre administrative doit pouvoir disposer d'un dossier complet.

Cette conclusion préalable du recourant sera dès lors écartée. 5)

En vertu de l'art. 8 LCBVM, quiconque justifie de son identité et satisfait aux exigences du chapitre IV de la loi peut requérir la délivrance d'un CBVM.

Le CBVM vise à assurer la constatation de la bonne réputation de l'intéressé à l'égard des tiers dans certaines situations où il est requis, par exemple pour la prise d'un emploi. L'exclusion d'un tel certificat est attachée à l'existence d'un comportement répréhensible par rapport aux critères éthiques adoptés par la majorité de la population (ATA/1226/2017 du 22 août 2017 et les références citées). La bonne réputation peut se définir comme le fait de ne pas avoir enfreint les lois régissant la vie des hommes en société, ni heurté au mépris d'autrui les

- 6/9 - A/3658/2017 conceptions généralement répandues, conçues comme des valeurs et formant la conscience juridique de la majorité de la population (RDAF 1976 p. 68). 6) a. Le CBVM est refusé à celui dont le casier judiciaire contient une condamnation à une peine privative de liberté. L'autorité compétente apprécie librement, eu égard aux circonstances, si certaines condamnations de peu de gravité peuvent ne pas être retenues. Il peut en être de même des condamnations en raison d'une infraction non intentionnelle (art. 10 al. 1 let. a LCBVM). Le CBVM est également refusé à celui dont l'honorabilité peut être déniée avec certitude en raison soit d'une ou de plusieurs plaintes fondées concernant son comportement, soit de contraventions encourues par lui à répétition reprises, notamment pour ivrognerie ou toxicomanie, ou encore s'il s'agit d'un failli inexcusable (art. 10 al. 1 let. b LCBVM). Les faits de peu d'importance ou ceux qui sont contestés et non établis ne sont pas pris en considération (art. 10 al. 2 LCBVM).

b. Celui qui tombe sous le coup de l'art. 10 al. 1 let. a LCBVM peut néanmoins recevoir un CBVM si la moitié de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription en vertu de l'art. 369 CP est écoulée (art. 11 al. 1 LCBVM). Celui qui tombe sous le coup de l'art. 10 al. 1 let. b LCBVM peut recevoir un certificat de bonne vie et mœurs si dans les deux ans qui précèdent la demande, sa conduite n'a donné lieu à aucun fait pouvant porter atteinte à son honorabilité (art. 11 al. 2 LCBVM).

c. Selon l'art. 369 al. 3 CP, les jugements qui prononcent une peine privative de liberté avec sursis, une privation de liberté avec sursis, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une amende comme peine principale sont éliminés d'office après dix ans.

d. Dans l'ATA/648/2017 du 13 juin 2017, la chambre administrative a interprété la notion de « peine privative de liberté » contenue à l'art. 10 al. 1 let. a LCBVM, dont la formulation n'a pas été modifiée depuis l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, de la nouvelle partie du CP (sous réserve de la suppression, le 27 janvier 2007 des termes « non radiée » après le mot « condamnation » – MGC 2006-2007/IA – 487), et qui avait été adopté alors que la peine privative de liberté était la peine centrale du CP. Elle a jugé que la peine pécuniaire, nouvelle peine centrale depuis cette révision, équivalait à une peine privative de liberté sous l'égide de l'ancienne partie générale du CP. Par conséquent, la condamnation d'une personne à une peine pécuniaire constituait un motif de lui refuser la délivrance d'un CBVM au sens de l'art. 10 al. 1 let. a LCBVM, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction de peu de gravité au sens de l'art. 10 al. 1 let. a 2ème phrase LCBVM (ATA/648/2017 précité consid. 7).

- 7/9 - A/3658/2017 7) a. L'art. 10 al. 1 let. b LCBVM a été introduit dans le but de saisir les comportements relevant du droit pénal dès leur commission, et de permettre au commissaire de police d'en tenir compte avant la fin de l'instruction pénale et le prononcé judiciaire (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 1977/V, p. 4774). Celui qui a fait l'objet de plaintes, même si elles sont encore en cours d'instruction,

peut ainsi faire l'objet d'un refus de délivrance d'un CBVM (ATA/648/2017 précité consid. 3 et les références citées).

b. Une interprétation littérale de l'art. 10 al. 2 LCBVM viderait l'institution du CBVM de son sens : elle mettrait le requérant non pas au bénéfice du doute, mais du manque d'information. Elle empêcherait le commissaire de police d'apprécier si les faits resteront vraisemblablement et définitivement non établis ou si, au contraire, ils seront susceptibles d'être prouvés. En revanche, une interprétation qui négligerait le but de l'alinéa 2 porterait une atteinte grave à la liberté individuelle. C'est pourquoi il appartient au commissaire de police d'effectuer ses recherches en tenant compte, notamment, de la gravité de l'infraction, de la complexité des enquêtes et des circonstances particulières ; il devra, dans un délai raisonnable et après avoir procédé à une pesée des intérêts en cause, prendre une décision motivée permettant un contrôle judiciaire (ATA/648/2017 précité consid. 3 et les références citées). 8)

En l'espèce, l'autorité intimée fonde son refus sur l'art. 10 al. 1 let. b LCBVM, faisant référence à la plainte pénale déposée à l'encontre du recourant en septembre 2014 par une jeune femme l'ayant accusé de viol. Le recourant contestant les faits lui étant reprochés dans cette procédure toujours en cours au pénal, il estime que ceux-ci ne devraient pas être pris en considération au vu de l'art. 10 al. 2 LCBVM. Il invoque également le délai d'attente de deux ans prévu à l'art. 11 al. 2 LCBVM.

Dans la mesure où les faits remontent à plus de deux ans et qu'ils sont contestés par le recourant, se pose effectivement la question de savoir si le commissaire de police était légitimé à les retenir pour fonder le refus de délivrer un CBVM, ce même s'il s'agit d'accusations graves et s'il est usuel qu'une procédure pénale se poursuive sur plusieurs années.

Cette question peut toutefois souffrir de demeurer ouverte, eu égard au casier judiciaire du recourant, non mentionné dans la décision querellée, mais invoqué par l'autorité intimée dans sa réponse.

En effet, le recourant a été condamné, le 25 mars 2015, à trois cent soixante jours-amende pour banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie (art. 163 ch. 1 CP), diminution de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP), et violation de l'obligation de tenir une comptabilité (art. 166 CP). Cette condamnation équivaut à une condamnation à une peine privative de liberté sous l'égide de l'ancienne partie générale du CP, justifiant le refus de délivrer un

- 8/9 - A/3658/2017 CBVM au sens de l'art. 10 al. 1 let. a LCBVM (ATA/648/2017 précité consid. 7). Comme l'a, à juste titre, relevé l'autorité intimée, les infractions de banqueroute frauduleuse, fraude dans la saisie et de diminution de l'actif au préjudice des créanciers constituent des crimes (art. 10 al. 2 CP), soit les infractions les plus graves. Il ne s'agit donc pas d'une condamnation de peu de gravité (art. 10 al. 1 let. a 2ème phrase LCBVM). Cette condamnation datant du 25 mars 2015, elle ne sera éliminée du casier du recourant qu'en 2025 (art. 369 al. 3 CP) : la moitié de la durée déterminante pour l'élimination de cette inscription n'est ainsi pas écoulée (art. 11 al. 1 LCBVM).

Au vu de cette condamnation, l'honorabilité du recourant est manifestement entachée, de sorte que la décision de l'autorité intimée de refuser de lui délivrer un CBVM sera confirmée, par substitution de motifs (art. 69 al. 1 LPA).

Mal fondé, le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.